REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi et de la santé
**Direction générale de la santé**

COPIE

# INFORMATION EXTERNE

| **Participation financière de l'Etat aux charges inhérentes à l'ouverture d'un établissement (EMS) et prix de pension provisoire** | |
|---|---|
| **Version** | EMS 002 - V1<br>abroge et remplace les précédentes directives concernant cet objet |
| **Objectif :** | - Définition des charges de pré-exploitation d'un EMS et participation financière de l'Etat à ces dernières<br>- Fixation du prix de pension provisoire |
| **Domaine :** | EMS - Financement |
| **Documents de référence :** | Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LEGPA – J 7 20)<br>Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA – J 7 20.01) |
| **Champ d'application :** | Etablissement médico-sociaux (EMS)<br>Direction générale de la santé (DGS) |
| **Mot clé :** | EMS / Ouverture / Pré-exploitation / Subvention / Prix de pension |
| **Responsables de la mise en œuvre :** | Direction générale de la santé (DGS) |
| **Rédacteur** | Laurent Mauler, chef de secteur EMS<br>Service de la planification et du réseau de soins (SPRS) |
| **Approbateur :** | Sabrina Cavallero, directrice<br>Service de la planification et du réseau de soins (SPRS) |
| **Date d'approbation :** | 01.08.2018 |
| **Date d'entrée en vigueur :** | 01.08.2018 |

## SOMMAIRE

**1. REFERENCES LEGALES** ..... **3**

**2. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA DIRECTIVE** ..... **4**

2.1 CONTEXTE ..... 4

2.2 OBJECTIF ..... 4

**3. TYPES DE FONCTIONS À ENGAGER AVANT LA MISE EN EXPLOITATION D'UN EMS ET LISTE DES TÂCHES À EFFECTUER** ..... **4**

**4. ACCUEIL DES NOUVEAUX RÉSIDENTS** ..... **5**

**5. PRIX DE PENSION PROVISOIRE À L'OUVERTURE ET APRÈS LA 1ÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION** ..... **6**

**6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE** ..... **6**

## 1. REFERENCES LEGALES

*Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) - J 7 20*

*Art. 7 Conditions d'octroi*

*[1] Une autorisation préalable est requise avant le lancement de tout projet :*
*a) de nouvel établissement ou de création de nouveaux lits;*
*b) de transformation conséquente d'un établissement existant.*

*[2] L'autorisation d'exploitation est délivrée à la personne morale qui :*
*a) est reconnue en tant qu'établissement médico-social au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, en conformité avec les besoins de la planification cantonale;*
*b) présente un projet institutionnel conforme aux directives des départements compétents;*
*c) dispose de locaux appropriés, répondant aux conditions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité;*
*d) fournit des prestations d'hébergement, de restauration, de soins, d'animation et d'administration conformes aux normes définies par les départements compétents.*

*[3] L'autorisation d'exploitation est délivrée, contre émolument, par le département, sur la base du préavis de l'autorité compétente en vertu de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.*

*Art. 22 Subvention cantonale*

*[1] **La subvention, versée à l'exploitant d'un établissement, est destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins, au sens de la législation fédérale**. Elle tient compte du financement des mécanismes salariaux au prorata de ce que représente la subvention de l'Etat sur le total des revenus de l'établissement.*

*[2] Elle peut être forfaitaire et pluriannuelle.*

*[3] La subvention est une indemnité financière régie par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.*

*Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA) - J 7 20.01*

*Art. 29 Subvention cantonale*

*[1] Le montant de la subvention cantonale est déterminé notamment sur la base des données issues :*
*a) de l'outil d'évaluation des soins reconnu par le département et par les assureurs;*
*b) des coûts des soins, selon la comptabilité analytique, admis par le département.*

*[2] Le montant de la subvention annuelle et les modalités de son versement sont fixés par le contrat de prestations.*

[3] *La procédure de demande de subvention s'intègre au processus relatif à l'établissement et à la signature du contrat de prestations et fait l'objet, si nécessaire, de directives du département.*

[4] ***Une subvention exceptionnelle peut être allouée à un établissement dans le cadre d'une participation de l'Etat aux frais d'exploitation inhérents à son ouverture. Une directive règle les modalités.***

## 2. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

### 2.1 Contexte

Pour mémoire, durant la construction d'un nouvel EMS jusqu'à sa mise en exploitation :

a) les coûts de construction sont pris en charge par le propriétaire du bâtiment ;

b) le propriétaire remet le bâtiment à l'exploitant dans le délai prescrit, en principe un mois avant l'ouverture, pour permettre la préparation de la mise en exploitation (aménagement du mobilier, des installations, etc.) ;

c) l'exploitant assume les charges avant la mise en exploitation du bâtiment (voir chiffre 3) pendant la période dite de pré-exploitation ;

d) durant la phase d'accueil des nouveaux résidents et comme le personnel doit être engagé et opérationnel avant l'arrivée de ces derniers, l'EMS assume les charges qui ne sont pas couvertes par des produits correspondants (prix de pension, contribution des assureurs maladie et quote-part à la charge des résidents).

### 2.2 Objectif

L'objectif de cette directive est de préciser la participation financière de l'Etat aux charges d'exploitation inhérentes à la période de pré-exploitation correspondant à l'ouverture et à l'accueil progressif des résidents, selon l'article 29 alinéa 4 RGEPA.

## 3. TYPES DE FONCTIONS À ENGAGER AVANT LA MISE EN EXPLOITATION D'UN EMS ET LISTE DES TÂCHES À EFFECTUER

Ce tableau est mentionné à titre indicatif, dans la mesure où la nature des charges et les délais peuvent varier selon l'organisation décidée par l'exploitant. En tout état de cause, le financement des frais engagés avant la mise en exploitation d'un EMS est prévu dans le cadre du forfait défini au chiffre 5 ci-après.

| **période** | **engagements avant la mise en exploitation** | **tâches à effectuer pour la mise en exploitation** |
|---|---|---|
| **~ 6 mois** | Prise de fonction<br>**Directeur-trice** | Surveillance chantier<br>Commandes mobilier et matériel<br>Publication des offres emploi<br>Engagement de l'encadrement<br>Sélection du médecin répondant |

| | | |
|---|---|---|
| **~ 4 mois** | Prise de fonction<br><br>**Infirmier-ère chef-fe** | Surveillance installations de soins<br>Commandes mobilier et matériel<br>Information / recherche de résidents<br>Engagement du personnel<br>Engagement du médecin répondant |
| **~ 2 mois** | Prise de fonction<br><br>**Gouvernant-e** | Surveillance installations hôtelières<br>Commandes mobilier et matériel<br>Engagement du personnel |
| **~ 1 mois** | Prise de fonction d'une partie des équipes de :<br><br>**- Soins**<br>**- Administration**<br>**- Nettoyage**<br>**- Technique / Logistique**<br>**- Médecin répondant** | Formation interne<br>Nettoyage des locaux<br>Mise en place mobilier et matériel<br>Gestion administrative du personnel<br>Préparation plan de travail<br>Information / recherche de résidents |
| **~ 1 semaine** | Prise de fonction d'une partie des équipes de :<br><br>**- Soins**<br>**- Administration**<br>**- Nettoyage**<br>**- Restauration**<br>**- Buanderie**<br>**- Animation** | Formation interne<br>Préparation de l'accueil des résidents<br>Nettoyage des locaux<br>Visites des services officiels pour délivrer l'autorisation d'exploitation<br>Mise en place mobilier et matériel |
| **0** | **Arrivée des résidents** | |
| **+ 1 mois** | **- Fin des arrivées des résidents**<br><br>**- Entrée des derniers membres du personnel** | |

## 4. ACCUEIL DES NOUVEAUX RÉSIDENTS

1) L'EMS accueille, en règle générale et sur la base d'un EMS de 80 lits, 4 à 5 résidants par jour (accueil par le personnel, visite et orientation dans le bâtiment, installation dans les chambres, constitution et mise à jour des dossiers de soins et administratifs, etc.).

2) En principe, la période d'accueil et d'installation des résidents n'excède pas 20 jours ouvrables.

3) La période d'accueil et d'installation peut être réduite si l'EMS reçoit des résidents directement en provenance d'autres EMS (transfert).

## 5. PRIX DE PENSION PROVISOIRE À L'OUVERTURE ET APRÈS LA 1ÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION

1) Le département de tutelle détermine et communique le prix de pension maximum provisoire à l'EMS en principe 6 mois avant l'ouverture.

2) Ce prix de pension maximum provisoire se réfère aux accords préalables du département dans le cadre de la réalisation du projet de construction (plan financier initial inhérent à l'autorisation préalable d'exploitation), selon l'article 7, alinéa 1 de la LGEPA.

3) Au terme de la 1ère année d'exploitation, le département peut être amené à adapter le prix de pension provisoire en fonction notamment du décompte final lié au coût de construction ainsi que du 1er résultat annuel d'exploitation.

   Dans ce cadre, les instructions annuelles de bouclement du secteur EMS sont applicables.

## 6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE

1) Pour participer aux frais d'exploitation proportionnellement plus importants que les produits pendant le premier mois d'ouverture et tenir compte des frais de pré-exploitation cités au chiffre 3, le département peut allouer à l'EMS une subvention exceptionnelle d'ouverture selon l'article 29 alinéa 4 RGEPA.

2) La subvention exceptionnelle est complémentaire à la subvention ordinaire, au sens de l'article 22 LGEPA. Elle est distribuée au *prorata temporis* de l'arrivée échelonnée des résidents.

3) Ainsi, sur la base de ce qui précède, l'Etat verse lors du premier mois d'ouverture :

   - la moitié d'une subvention mensuelle ordinaire, considérant l'arrivée progressive des résidents au cours du 1er mois d'ouverture (selon chiffre 6.2) ;
   - un complément de subvention correspondant, en principe, à un maximum de 1,5 fois la subvention mensuelle ordinaire (selon chiffre 6.1).

En résumé, la subvention totale versée à l'EMS par l'Etat durant le premier mois d'exploitation (subvention ordinaire et subvention exceptionnelle) est équivalente à deux fois la subvention ordinaire mensuelle.